



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Réponse des représentants légaux des victimes à la demande d'admission de documents comme éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur le
17 février 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilille
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 17 février 2009, le Bureau du Procureur a déposé la « Prosecution's Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »¹ dans laquelle il demandait l'admission comme éléments de preuve de 86 documents attachés à ladite requête.

2. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes admises à participer dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (les « Représentants légaux ») soumettent respectueusement à la Chambre les observations suivantes en réponse à la requête du Bureau du Procureur.

I. La question de la méthode de présentation de documents directement par le Procureur²

3. Le Bureau du Procureur demande à ce que la Chambre déclare admissibles comme éléments de preuve les documents contenus dans les 86 annexes attachées à sa requête. En ce qui concerne la méthode de présentation des dits documents, le Bureau du Procureur indique qu'il s'agit d'une procédure établie en droit pénal international et nécessaire dans le cadre d'affaires complexes.

4. À cet égard, les Représentants légaux s'associent aux arguments présentés par le Bureau du Procureur en référence notamment à la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie³ (le « TPIY ») et ajoutent qu'à la lumière de cette dernière, le fait qu'un document aurait par exemple pu être introduit comme élément de preuve en suivant une autre méthode de présentation, par exemple au

¹ Voir la « Prosecution's Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », n° ICC-01/04-01/06-1703, 17 février 2009.

² L'expression « document présenté directement par le Procureur » correspond à l'expression anglaise « tender evidence from the bar table ».

³ Voir *supra* note 1, notes de bas de page 3 à 5.

cours de l'interrogatoire d'un témoin, ne saurait empêcher l'admission de ce document lorsque celui-ci est présenté directement par le Procureur⁴.

5. En outre, les Représentants légaux rappellent que lors de l'audience du 20 novembre 2007, le Juge Président de la Chambre de première instance I a souligné que si la Chambre est satisfaite du fait que le document présenté est admissible, la méthode de présentation de ce dernier, qu'il soit présenté lors d'un témoignage ou non, n'a pas d'importance⁵. Ce point de vue a été réitéré par la Chambre dans sa décision du 13 décembre 2007⁶.

6. Dès lors, les Représentants légaux soumettent que le facteur déterminant en la matière réside dans la question de l'admissibilité des documents comme éléments de preuve et des critères pertinents, et non dans la méthode employée aux fins de leur présentation.

II. La question de l'admissibilité des dits documents comme éléments de preuve

7. À la lumière de l'article 69-3 du Statut de Rome, « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 ». De plus,

⁴ Voir Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (le « TPIY »), « Decision on Lukić Defence Motions for Admission of Documents from Bar Table », Chambre de première instance, n° IT-05-87-T, 11 juin 2008, p. 20, par. 77.

⁵ Voir la transcription de l'audience du 20 novembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-61-ENG, pp. 5 à 8.

⁶ Voir la « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1084, 13 décembre 2007, par. 7: « Une question distincte qui a été soumise à notre attention est celle des modalités de présentation des éléments de preuve lors du procès dans les cas où les documents ou pièces en question ne seraient pas formellement produits dans le cadre de la comparution d'un témoin. [...] [L']ensemble des parties et des participants ont accueilli la solution proposée par les juges, à savoir que la seule question déterminante à cet égard est de savoir si l'élément de preuve concerné dépasse le seuil d'admissibilité et de pertinence applicable. Une fois cette question tranchée, les modalités précises de sa présentation seront généralement peu susceptibles de susciter un litige important et devraient être déterminées en fonction des circonstances ».

conformément à l'alinéa 4 de ce même article, « [l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». En outre, l'article 64-9 complète cette disposition et précise que « [l]a Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office : a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ».

8. Les Représentants légaux notent tout d'abord que le libellé de l'article 69 du Statut de Rome confirme que la Chambre peut être amenée à statuer sur l'admissibilité de tout élément de preuve. Cette lecture est confortée par le libellé de la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle « [l]es Chambres sont habilitées [...] à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 »⁷.

9. De plus, la consultation des travaux préparatoires indique le souhait des négociateurs du Statut de Rome de poser des principes permettant une flexibilité en matière d'admissibilité des éléments de preuve. En effet, les formulations suggérées lors de certaines discussions, telles que par exemple la référence au « *probative value substantially outweighed by its prejudice to a fair trial* » ou l'utilisation du critère de « *reliability* », n'ont finalement pas été retenues. En conséquence, aucun standard spécifique ou rigide en matière d'évaluation de l'admissibilité d'un élément de preuve par une chambre n'a été intégré à l'article 69-4 du Statut de Rome, et ce pour laisser aux chambres toute latitude dans leur évaluation⁸.

⁷ Nous soulignons.

⁸ Voir TRIFFTERER O., « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article », Second Edition, C.H.Beck, Hart, Nomos, 2008, p. 1305, notes de bas de page 13 à 18. Voir également le « Report of the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court », A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p.110, note de bas de page 15.

10. En outre, les Représentants légaux soumettent que la rédaction de l'article 69-4 du Statut de Rome semble indiquer que les critères mentionnés ne constituent pas une liste exhaustive présidant à l'appréciation de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve et que la Chambre est donc libre d'utiliser les critères qu'elle estime appropriés lors de son évaluation. Toutefois, tel que l'a souligné le Bureau du Procureur, la Chambre de première instance I a notamment interprété cette disposition dans sa décision du 13 juin 2008 portant sur l'admissibilité de quatre documents⁹, et a dégagé l'application de trois critères en matière d'admissibilité d'éléments de preuve autres que des témoignages oraux : (1) la pertinence *prima facie* des éléments de preuve ; (2) leur valeur probante *prima facie* et (3) l'équilibre entre leur valeur probante et tout effet préjudiciable éventuellement y lié.

11. Les Représentants légaux soutiennent globalement les arguments développés par le Bureau du Procureur dans sa requête et afin de ne pas les répéter, se contenteront d'ajouter certaines observations.

(1) La pertinence *prima facie* de l'élément de preuve présenté

12. Concernant ce premier critère, les Représentants légaux rappellent que dans sa décision du 13 juin 2008, la Chambre avait indiqué devoir s'assurer que les éléments de preuve présentés se rapportent aux sujets qu'elle considérera dans son évaluation des charges portées à l'encontre de l'accusé et dans sa considération des vues et préoccupations des victimes admises à participer¹⁰. Les Représentants légaux notent que ce critère semble correspondre à ce que le TPIY indique comme la démonstration

⁹ Voir la « Decision on the admissibility of four documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399, 13 juin 2008.

¹⁰ *Idem*, par. 27.

claire et spécifique de la manière dont chaque élément soumis s'intègre à l'affaire concernée¹¹.

(2) La valeur probante *prima facie* de l'élément de preuve présenté

13. Concernant ce second critère, la Chambre a elle-même souligné que des facteurs innombrables pouvaient être pertinents à son évaluation¹². À la lumière de la jurisprudence du TPIY, également citée par la Chambre, semblent pouvoir notamment s'y intégrer les facteurs liés à l'authenticité¹³ et la fiabilité¹⁴ des éléments de preuve présentés ainsi que leur nature potentiellement incriminante ou disculpatoire¹⁵. Les chambres de première instance du TPIY ajoutent que la forme et la source des documents présentés peuvent entre autres constituer des indices de ces facteurs¹⁶.

14. En outre, la Chambre a également indiqué dans sa décision du 13 juin 2008 qu'il ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve, et que la Chambre devrait au contraire le considérer dans sa globalité, c'est-à-dire considérer les circonstances propres à l'élément concerné et sa place au sein des autres éléments de preuve à la lumière des enjeux de l'affaire¹⁷. À cette occasion, la Chambre a notamment indiqué que la cohérence interne du document pouvait être un facteur important¹⁸.

¹¹ Voir TPIY, *The Prosecutor v. Milan Milutinovic et al.*, « Decision on Prosecution Motion to Admit Documentary Evidence », Chambre de première instance, n° IT-05-87-T, 10 octobre 2006, par. 18.

¹² Voir *supra* note 9, par. 28.

¹³ Voir TPIY, *The Prosecutor v. Stanislav Galic*, « Decision on the Admission into Evidence of Documents Tendered from the Bar Table by the Prosecutor », Chambre de première instance, n° IT-98-29-T, 11 septembre 2002, p. 3.

¹⁴ Voir TPIY, *The Prosecutor v. Sefer Halilovic*, « Decision on Admission into Evidence of Interview of the Accused », Chambre de première instance I, n° IT-01-48-T, 20 juin 2005, par. 10.

¹⁵ Voir TPIY, *supra* note 11, par. 32.

¹⁶ *Idem*, par. 39.

¹⁷ Voir *supra* note 9, par. 29.

¹⁸ *Idem*, par. 40.

(3) L'équilibre entre la valeur probante de l'élément de preuve présenté et tout effet préjudiciable éventuellement y lié

15. Concernant ce troisième critère, les Représentants légaux souhaitent souligner certains facteurs avancés par la Chambre dans sa décision du 13 juin 2008, et notamment l'existence de moyens suffisants à la disposition de la Chambre pour tester et évaluer la fiabilité du document¹⁹ et le fait que l'évaluation de l'admissibilité d'un élément de preuve devra toujours, selon la Chambre elle-même, procéder d'une décision qui sera « sensible aux faits » de l'espèce.²⁰ À cet égard, les Représentants légaux soumettent que les informations contenues dans les documents permettent à la Chambre de vérifier leur pertinence dans le cadre de l'affaire ainsi que leur fiabilité. De plus, les Représentants légaux soulignent la possibilité avancée par le Bureau du Procureur de questionner certains des témoins qui seront amenés à comparaître au cours de la procédure sur la véracité des dits documents²¹.

16. Les Représentants légaux souhaitent également rappeler que, tel que souligné par la Chambre, il existe une différence notable entre la décision sur l'admissibilité d'un élément de preuve et l'appréciation par la Chambre des éléments de preuve à l'issue de l'affaire²². Autrement dit, la signification et le poids éventuel qui sera donné à l'élément de preuve ainsi admis fera l'objet d'une décision subséquente²³ qui n'est pas prédéterminée par la décision sur l'admissibilité.

17. À cet égard, les Représentants légaux rappellent également l'article 74-2 du Statut de Rome selon lequel « [l]a Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrites dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.

¹⁹ *Ibid.*, par. 32.

²⁰ *Ibid.*, par. 41.

²¹ Voir *supra* note 1, par. 10.

²² *Idem*, par. 33.

²³ *Ibid.*, par. 42.

Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès », et ajoutent que les autres participants à la procédure auront toujours la possibilité de contester la valeur probante, entendue cette fois comme la signification et le poids à accorder à un élément de preuve, au cours de la procédure, une fois que ce document aura été admis par la Chambre.

18. Finalement, les Représentants légaux notent encore le souci exprimé par la Chambre de première instance du TPIY relatif à l'équilibre que celle-ci se doit de trouver entre un déroulement juste du procès et le fait de ne pas surcharger les parties eu égard à l'admission des éléments de preuve²⁴.

19. En conséquence, les Représentants légaux soumettent que ces différents arguments plaident en faveur de l'admission comme éléments de preuve des documents présentés par le Bureau du Procureur.

III. Les documents soumis pour admission comme éléments de preuve par le Bureau du Procureur

20. En ce qui concerne le type de documents soumis pour admission, les Représentants légaux souhaitent formuler des observations sur deux points : d'une part la manière dont les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés par les documents soumis par le Bureau du Procureur et d'autre part, la question des documents saisis par un parquet congolais dont l'admissibilité avait été sujette à discussion devant la Chambre préliminaire I lors de l'audience de confirmation des charges.

²⁴ Voir TPIY, *supra* note 11, par. 19.

(a) Les intérêts personnels des victimes représentées sont concernées par les documents soumis par le Bureau du Procureur

21. Les Représentants légaux notent que les documents soumis pour admissibilité émanent de l'UPC/FPLC et datent de la période concernée par les charges confirmées à l'encontre de l'accusé, Président de l'UPC et commandant en chef des FPLC. Les Représentants légaux s'associent ainsi aux arguments du Bureau du Procureur concernant la valeur probante des dits documents, soutiennent en conséquence les arguments développés concernant la pertinence de ces derniers à l'égard de la détermination de la vérité et soumettent que les intérêts généraux des victimes qu'ils représentent sont concernés par ceux-ci²⁵.

22. En outre, plus spécifiquement, les Représentants légaux observent qu'un certain nombre de documents soumis par le Bureau du Procureur ont vocation à prouver le rôle de l'accusé et se rapportent à la démobilisation d'enfants, aux camps d'entraînement ainsi qu'à la nomination des commandants. À cet égard, à la lumière des faits de l'espèce et des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, les Représentants légaux réaffirment leur soutien à l'admissibilité des dits éléments de preuve par la Chambre.

(b) Les documents saisis par un parquet congolais dont l'admissibilité avait été sujette à discussion devant la Chambre préliminaire I

23. Les Représentants légaux se joignent aux arguments soulevés par le Bureau du Procureur à l'égard de l'article 69-7 du Statut de Rome.

²⁵ Voir aussi tel que formulé dans la requête introduite par le Bureau du Procureur, *supra* note 1, par. 16.

24. Avant d'aller plus loin dans l'appréciation de cette question, les Représentants légaux souhaitent rappeler la Décision de la Chambre du 13 décembre 2007 sur le statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance²⁶. Dans cette décision, la Chambre avait indiqué que « *lors de la conférence de mise en état du 20 novembre 2007, les parties et les participants n'ont pas soulevé d'objection lorsque les juges ont opiné que la Chambre de première instance ne devrait revenir sur les décisions de la Chambre préliminaire que si cela est nécessaire* »²⁷. En d'autres termes, selon l'interprétation du cadre statutaire et réglementaire de la Cour par la Chambre, si celle-ci n'est pas liée par les décisions prises par la Chambre préliminaire, notamment celles portant sur l'administration des éléments de preuve, par principe, la Chambre ne reviendra toutefois pas sur ces dernières sauf si cela apparaît nécessaire dans le cadre des procédures.

25. Les Représentants légaux soumettent donc que si la Chambre est en effet libre dans sa détermination des éléments de preuve, certaines analyses de la Chambre préliminaire I pourraient néanmoins être utiles à son appréciation. Dans ce contexte, les Représentants légaux souhaitent rappeler que la Chambre préliminaire a elle-même souligné que l'article 69-7 du Statut de Rome « *rejette l'idée d'exclusion automatique d'éléments de preuve obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus* »²⁸. Ladite Chambre avait alors précisé que « *les juges ont le pouvoir discrétionnaire de rechercher un juste équilibre entre les valeurs fondamentales du Statut dans chaque concret* » et qu'en balance à la crédibilité des éléments de preuve, se trouve l'intégrité de la procédure, à laquelle font écho d'une part les droits de

²⁶ Voir *supra* note 6.

²⁷ *Idem*, par. 7.

²⁸ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, par. 84. Voir également la « Décision relative à la confirmation de charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, paras. 92 et 98.

l'accusé et d'autre part « la nécessité de répondre aux attentes des victimes et de la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre l'impunité »²⁹.

26. De plus, les Représentants légaux rappellent la nuance introduite par la Chambre préliminaire entre l'existence d'une violation d'une règle nationale d'administration de la preuve et la violation d'un droit de l'homme internationalement reconnu³⁰ et attirent l'attention de la Chambre sur les articles 21-1-c et 69-8 du Statut de Rome selon lesquels la Cour n'est pas liée par les décisions rendues par les juridictions nationales en matière d'administration de la preuve³¹.

27. La Chambre préliminaire a également constaté qu'il ressort de la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme que seule une violation grave des droits de l'homme peut mener à l'exclusion d'un élément de preuve³².

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre de première instance de tenir compte de ces observations et d'admettre l'ensemble des documents présentés par le Bureau du Procureur comme éléments de preuve dans la présente affaire.


Me Paolina Massidda


Me Hervé Diakiese


Me Joseph Keta Orwinyo

Fait le 10 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²⁹ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-803, *supra* note 28, paras. 85-86.

³⁰ *Ibid.*, paras. 69 et 78.

³¹ Voir également les arguments développés par l'un des représentants légaux lors de l'audience de confirmation des charges, transcription de l'audience du 28 novembre 2006, n° ICC-01/04-01/06-T-47-FR, p. 43, ligne 20 à p. 46, ligne 19.

³² Voir la « Décision sur la confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-803, *supra* note 28, par. 86.